

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
31/01/90

Origine :
ACCG

Mmes et MM les Directeurs
Mmes et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Réf. :

ACCG n° 2/90

Plan de classement :

100					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

PAIEMENT DES DEPENSES PUBLIQUES AUX HERITIERS, INDIVISAIRES, MANDATAIRES
ET AVOCATS DES CREANCIERS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES.

La circulaire du 30 mars 1989 (JO du 8 juin 1989) modifie les dispositions de l'Instruction n° 82-156 B
du 1er septembre 1982 émanant de la Direction de la Comptabilité Publique.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme LEBENTAL

Téléphone :

42.79.33.67

@

Agence Comptable / Contrôle de Gestion

31/01/90

Origine : ACCG

Mmes et MM les Directeurs
Mmes et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/Réf. : ACCG n° 2/90

Objet : Paiement des dépenses publiques aux héritiers, indivisaires, mandataires et avocats des créanciers des collectivités publiques.

La circulaire n° 27 SS du 14 avril 1971 posant le principe selon lequel les caisses de sécurité sociale se conforment aux règles appliquées par les comptables publics pour les paiements aux héritiers de leurs ressortissants, le tableau ci-après retrace les modifications apportées par la circulaire du 30 mars 1989 aux dispositions de l'Instruction n° 82-156 B du 1er septembre 1982 émanant de la Direction de la Comptabilité Publique.

Les simplifications apportées au dispositif antérieur portent notamment sur la preuve de la qualité des créanciers et sur la justification des pouvoirs de leurs représentants.

A. BOUREZ

Instructions n° 82-156 B du 1er septembre 1982

Circulaire du 30 mars 1989 (JO du 8 juin 1989)

I - PAIEMENT AU VERITABLE CREANCIER

Le bénéficiaire du paiement en numéraire doit apporter la preuve de son identité.

- Carte d'identité
ou
- Passeport

Est désormais accepté :

- Tout document officiel, doté d'une photographie ressemblante et délivré par une autorité administrative après vérification de l'identité.
(ex. : permis de chasser ... cartes de séjour des étrangers résidant en France.

II - PAIEMENT AUX REPRESENTANTS DU CREANCIER

1. Paiement aux héritiers et indivisaires

- Seuil : 10.000 F.
- Justificatifs :
 - . certificat d'hérédité
ou
 - . attestation notariée
ou
 - . acte authentique

- Seuil : 35.000 F.
- Justificatifs :
 - . certificat d'hérédité (si le maire consent à le délivrer ou si la somme est supérieure à 35.000 F.)
 - . certificat de propriété, délivré par le notaire ou les juges d'instance, les greffiers des tribunaux de grande instance, ou de cours d'appel,

- . acte de notoriété dressé par un juge ou un notaire (sert à l'établissement de l'acte de propriété),
- . intitulé d'inventaire préambule de l'inventaire, il comporte le nom des héritiers, mentionnés par le notaire, sous sa responsabilité,
- . jugement d'envoi en possession justifie la qualité d'ayant cause universel, permet de procéder à l'inventaire et obtenir le paiement des créances.

2. Exercice du porte-fort (art. 11120 du Code Civil)

- Seuil : 16.000 F.
- Personnes habilitées et justificatifs :
 - . l'un des héritiers pour ses cohéritiers si la somme revenant à ces derniers n'est pas supérieure au seuil fixé ci-dessus.
 - . Preuve de l'hérédité du porte-fort et de celle des autres héritiers au moyen de :
 - * certificat d'hérédité ou attestation notariée pour une créance totale n'excédant pas 10.000 F.,
 - * dans les formes de droit commun au-delà de ce chiffre,
 - * un indivisaire, par exemple, un cohéritier si la somme revenant à l'indivision ne dépasse pas 16.000 F.
 - * le notaire chargé de la succession, si la somme revenant aux héritiers n'est pas supérieure à 16.000 F.

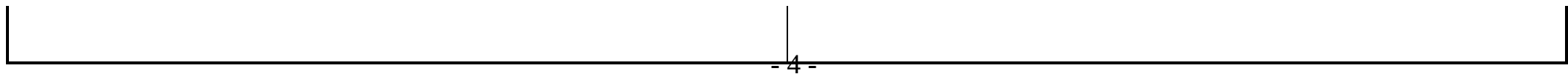
- Seuil : 16.000 F.
- Personnes habilitées et justificatifs :

Sans changement.

- . Pas de limitation de montant pour les sommes pouvant être réglées entre les mains du notaire chargé de la succession et se portant-fort.

3. Paiement aux mandataires

3.1 De droit commun



- Seuil : 10.000 F.
- Justificatifs :
 - . procuration établie sous seing privé et comportant certification des signatures.

- Seuil : 35.000 F.
- Justificatifs :
 - sans changement.

3.2 Paiement par l'intermédiaire des avocats

En application de l'article 420 du nouveau code de procédure civile :

"l'avocat ... remplit les délégations de son mandat jusqu'à l'exécution du jugement pourvu que celle-ci soit entreprise moins d'un an après que ce jugement soit passé en force de la chose jugée", de plus, "ces dispositions ne font pas d'obstacle au paiement direct à la partie de ce qui lui est dû".

- Seuil : 16.000 F.
- Justificatifs : aucun si la demande est formée dans les délais impartis
 - . si la somme à régler est supérieure à 16.000 F., un pouvoir spécial est exigé,
 - . lorsqu'ils en sont titulaires, le règlement de ces sommes intervient par l'intermédiaire de leur compte ouvert à la Caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA).

- Seuil : Plus de limitation de montant des sommes qui peuvent être versées aux avocats dans le délai imparti d'un an.
- Justificatifs : Production obligatoire d'une procuration sous seing privé signée du créancier
 - . le versement des sommes est effectué, au vu du RIB, sur le compte Caisse des Dépôts et Consignations ouvert au nom de la CARPA.
 - . Au-delà du délai d'un an, les sommes réclamées peuvent être réglées sur production d'un pouvoir spécial.



- 6 -